

N° 2026-046

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code Pénal, article R 610-5,
Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 à L2213-3,
Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,

Considérant la demande présentée par Monsieur MAURICE, Benjamin le 12 février 2026 en ce qui concerne des travaux de toiture au 41 rue de Roubaix, Agence de la Société Générale, à Templeuve-en-Pévèle (59242) qui se dérouleront du 23 février 2026 au 03 mars 2026,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer la sécurité de la circulation et prévenir les accidents,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la redevance due,

ARRÊTE

Article 1 : La société « LAUBAT COUVERTURE » est autorisée à installer un échafaudage de 7m² sur le trottoir et le bord de la voie de circulation au 41 rue de ROUBAIX à Templeuve-en-Pévèle (59242) du lundi 23 février 2026 à 06H00 au mardi 03 mars 2026 à 19h00.

Article 2 : L'entreprise concessionnaire des travaux (ou le demandeur) prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.

Article 3 : L'entreprise concessionnaire des travaux (ou le demandeur) répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 4 : La pose, la maintenance, l'éclairage et le balisage des travaux sont à la charge de l'entreprise concessionnaire des travaux (ou du demandeur). La rue de Roubaix est une rue à forte circulation et à double sens de circulation.
Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

Article 5 : La présente autorisation est révoquée et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 2, 3 et 4 ne sont pas respectés.

Article 6 : Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement

nécessaires au titre de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir...).

Article 7 : Monsieur MAURICE, Benjamin, représentant la société « LAUBAT COUVERTURE » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public, d'un montant total de 21€ à régler dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par le trésor public.

Détail: 15€ (forfait de 5 jours) + (0.75 € x 7 m² x 4 jours)

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 9 : Monsieur le Maire de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 12 février 2026

Le Maire,

Luc MONNET

